

Conditions et avantages des cadres de direction et des cadres administratifs

**Amendements entérinés par le comité exécutif
le 20 avril 2005 (CE05 0727)**

Montréal 

**Préparé par le Service du capital humain
Direction des relations professionnelles
Division de la classification des emplois et de la rémunération
Le 29 avril 2005**

Horaire de travail

L'horaire de travail des contremaîtres non syndiqués et syndiqués est établi à 38 heures par semaine à compter du 4 décembre 2004. Le salaire annuel demeure inchangé, mais le taux horaire est basé sur une semaine de 38 heures.

Temps supplémentaire et prime de disponibilité pour les contremaîtres

La prime de garde de 300 \$ ou 450 \$ pendant la période de neige pour les contremaîtres non syndiqués est abolie dans le but de tendre vers une plus grande cohésion des conditions de rémunération de tous les contremaîtres, qu'ils soient syndiqués ou non.

Ainsi, cette prime de garde qui rémunérait à la fois le temps supplémentaire et la disponibilité est remplacée par le paiement à taux régulier des heures supplémentaires effectuées au-delà de 38 heures et les heures effectuées les jours fériés ainsi qu'une prime de disponibilité équivalant à une heure par jour au taux horaire normal.

La prime de disponibilité est payée au contremaître non syndiqué qui s'est porté volontaire ou qui a été désigné pour assurer la disponibilité. La prime d'une heure couvre une période de 24 heures consécutives de disponibilité.

Le paiement des heures supplémentaires et de la prime de disponibilité équivalant à une heure par jour est permis rétroactivement au 4 décembre 2004. Ainsi, pour la période entre le 4 décembre 2004 et le 29 avril 2005, si vous disposez des informations pertinentes quant au nombre d'heures supplémentaires et à la disponibilité réellement effectuées pour chaque contremaître, vous pouvez rétroagir sur la prime de garde versée depuis le 4 décembre dernier et rémunérer les heures supplémentaires effectuées et la disponibilité en lieu et place. Les deux modes de paiement sont possibles, soit la prime de garde ou le paiement des heures supplémentaires et la prime de disponibilité, mais ne peuvent évidemment être concurrentes. La décision du mode de paiement revient à la direction de chacune des unités d'affaires en fonction des données recueillies pendant cette période. Nous suggérons qu'aucune retenue salariale ne soit effectuée en conséquence de l'option retenue.

Pour le paiement du temps supplémentaire et de la prime de disponibilité des contremaîtres non syndiqués payés par la paie de l'ex-Montréal, des directives vous seront communiquées sous peu par la Division de la paie institutionnelle.

Temps supplémentaire lors de jour férié

Tout comme le contremaître syndiqué, le contremaître non syndiqué qui travaille en temps supplémentaire lors d'un jour férié doit débiter les heures à son crédit de fériés.

Crédits de fériés

Les contremaîtres non syndiqués bénéficient de treize (13) jours fériés et deux (2) jours chômés et rémunérés comme les autres cadres. Le crédit octroyé au 1^{er} mai pour les fériés correspond à 142,5 heures, peu importe la durée de la semaine de travail, trois (3) ou quatre (4) ou cinq (5) jours. Ce crédit de férié est basé sur une semaine normale de 38 heures réparties sur quatre (4) jours de 9 heures 30 minutes.

Le débit à inscrire lors d'une absence un jour férié varie en fonction de la durée de la semaine de travail :

| Durée de la semaine de travail | Débit lors d'un jour férié ou du jour substitut |
|---------------------------------------|--|
| 3 jours | 12 heures 40 minutes |
| 4 jours | 9 heures 30 minutes |
| 5 jours | 7 heures 36 minutes |

Banque globale de temps

Le cadre qui a accumulé des heures dans sa banque globale de temps n'a plus besoin d'épuiser les crédits de l'année courante (vacances et mobiles) avant de pouvoir y recourir.